

Numéro de rôle : 20/224/A
Numéro de répertoire : 22/ 1583
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : Union nationale des mutualités socialistes c/ Monsieur O
Jugement par défaut, interlocutoire RDD au 07.10.2022

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
4 mars 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/224/A - Jugement du 4 mars 2022

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES** (ci-après l'UNMS)
[BCE 0411.724.220], dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38,

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant par Maître Fondu, avocat à Morlanwelz ;

CONTRE : **Monsieur O**

PARTIE DEFENDERESSE, ne comparaisant pas.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête reçue au greffe le 17 février 2020 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties conformément à l'article 704 du Code judiciaire ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du travail, reçu au greffe le 21 mai 2021 et communiqué aux parties les 21 et 25 mai 2021 ;
- le dossier de pièces de l'UNMS, reçu au greffe le 31 janvier 2022.

Lors de l'audience du 4 juin 2021, l'affaire a été reportée contradictoirement à l'audience du 4 février 2022 afin de permettre aux parties de s'échanger des conclusions. A l'audience du 4 février 2022, Maître Fondu a été entendu en ses plaidoiries et n'a pas souhaité répliquer à l'avis de l'Auditeur du travail.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. M. O est affilié auprès de l'UNMS.
2. L'UNMS expose l'avoir indemnisé en raison de son incapacité de travail, au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/224/A - Jugement du 4 mars 2022

3. Par courrier recommandé du 14 mars 2019, l'UNMS lui a fait part de ce qui suit :

« nous sommes amenés à récupérer les indemnités versées pour la période du 01/10/2018 au 11/10/2018 car vous avez bénéficié du salaire garanti payé par votre employeur de plus, nous sommes amenés à revoir votre taux journalier à partir du 12/10/2018 »¹. Le montant de l'indu s'élève à 3.155,38 €.

4. Le 28 mai 2019, M. O a signé une reconnaissance de dettes et a marqué accord pour le remboursement de la somme de 3.345,06 € par 66 versements mensuels de 50 € et une retenue de 45,06 €². M. O n'a pas respecté son engagement.

5. C'est dans ce contexte que la présente procédure a été introduite.

3. Objet

6. Par la présente instance, l'UNMS postule condamnation de M. O à lui rembourser la somme de 3.012,23 € correspondant au solde restant dû sur la somme initialement réclamée de 3.345,06 €, à titre d'indemnités indûment perçues au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019.

4. Position des parties

7. Lors de l'audience du 4 juin 2021, M. O a contesté devoir rembourser l'indu, exposant qu'il trouvait son origine dans une erreur commise par l'UNMS.

8. A l'audience du 4 février 2022, le conseil de l'UNMS a fait valoir que M. O savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit aux indemnités qui lui étaient versées, de sorte que par application de l'article 17 alinéa 3, il y a lieu à récupération. Il a sollicité un jugement conforme à la requête.

5. Discussion

5.1. En droit

9. Conformément à l'article 164 alinéa 1^{er} de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, « (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées (...) ».

10. L'article 17 de la Charte de l'assuré social stipule ce qui suit :

¹ Annexe 1 à la requête.

² Annexe 4 à la requête.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/224/A - Jugement du 4 mars 2022

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

Suivant les travaux préparatoires de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, *« L'article 17, alinéa 2, vise uniquement les cas où, lors de la fixation des droits de l'assuré, une erreur est intervenue qui est due à l'institution de sécurité sociale. Cet alinéa n'est pas d'application si l'erreur résulte du dol ou de la fraude, des manœuvres frauduleuses ou de l'omission par l'assuré social de faire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire, ou qui découle d'un engagement antérieur »*³ (le tribunal souligne).

Par ailleurs, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, *« toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.*

Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1^{er}, est tenue d'en faire la déclaration » (le tribunal souligne).

11. Enfin, l'article 174, 5° de la loi du 14 juillet 1994 prévoit que *« l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ».*

5.2. Application aux faits

5.2.1. Incidence de la reconnaissance de dettes signée par M. O

12. Les dispositions applicables à la récupération des prestations en matière de sécurité sociale sont d'ordre public, et priment sur la volonté des parties. Ainsi, *« si un assuré social prend un engagement contraire à une disposition d'ordre public, cet acte ne peut être pris en considération par le juge ;*

³ Projet de loi modifiant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, Doc. parl, Chambre, 1996-1997, 907/1, p. 15.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/224/A - Jugement du 4 mars 2022

Par exemple, une reconnaissance de dette portant sur une récupération contraire à la loi est sans effet⁴ »⁵.

13. Bien que M. O ait signé une reconnaissance de dettes portant sur le montant dont il conteste être redevable et qu'il ait remboursé une partie de cette somme à l'UNMS, il convient de vérifier le caractère indu des indemnités qui lui ont été versées, dès lors que la législation applicable à la récupération des prestations en matière d'assurance maladie-invalidité, qui est d'ordre public, prime sur la volonté individuelle des parties.

5.2.2. Récupération des indemnités versées du 1^{er} au 11 octobre 2018

14. Au cours de la période allant du 1^{er} au 11 octobre 2018, M. O a perçu tout à la fois des indemnités d'incapacité de travail et un salaire garanti versé par son employeur⁶.

15. M. O ne pouvait prétendre aux indemnités d'incapacité de travail durant cette période, par application de l'article 103 § 1^{er}, 1° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, qui stipule que « *le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :*

1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ».

16. M. O n'ayant pas avisé l'UNMS du fait qu'il percevait un salaire garanti, l'article 17 alinéa 3 de la Charte de l'assuré social trouve à s'appliquer en l'espèce, et M. O doit rembourser les indemnités induement perçues du 1^{er} au 11 octobre 2018, par application de l'article 164 alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

17. Le tribunal réserve à statuer sur le montant dont M. O est redevable à l'UNMS pour cette période, compte tenu du fait que les pièces produites par cette dernière, qui ne dissocient pas cet indu de celui relatif au taux des allocations, ne permettent pas au tribunal de déterminer l'indu.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à l'UNMS de produire le décompte de l'indu pour la période allant du 1^{er} au 11 octobre 2018 en tenant compte des paiements et compensations intervenus, et aux parties de s'expliquer à ce sujet.

5.2.3. Récupération de l'indu suite à la révision du taux journalier des indemnités versées du 12 octobre 2018 au 31 janvier 2019

18. Il n'apparaît pas des pièces du dossier et il n'est du reste pas allégué par l'UNMS que M. O n'aurait pas déclaré de manière correcte et complète sa situation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1933, afin de permettre à l'UNMS de calculer correctement

⁴ Voy. C.T. Liège, 23 janvier 1998, C.D.S., 1998, p. 540.

⁵ J.-F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, 2006, Bruxelles, Larcler, pp. 35-36.

⁶ Annexe à la requête.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/224/A - Jugement du 4 mars 2022

de montant des indemnités qui lui étaient dues. Le fait que des indemnités trop élevées aient été versées à M. C résulte d'une erreur commise par l'UNMS.

19. Dans l'e-mail que son conseil a déposé au greffe le 31 janvier 2022, l'UNMS fait valoir ce qui suit :

« même si une erreur nous est imputable, nous considérons que l'article 17 ne peut s'appliquer. En effet, vous trouverez en annexe le courrier qui est transmis à l'affilié avec le montant de son indemnisation suite au calcul de son dossier. Ce courrier a été transmis le 13 décembre 2018.

Vous constaterez que le montant perçu est largement supérieur au salaire que Mr touche normalement auprès de son employeur.

Voici sa feuille de renseignement employeur : le salaire horaire est de 9,9122 €. Mr preste un 38H semaine

(...)

L'argument tendant à dire que Mr n'était pas au courant ne peut donc pas être invoqué ici »⁷.

20. La Cour de cassation a décidé ce qui suit :

« l'arrêt qui considère que " [la demanderesse] ne peut se retrancher derrière son ignorance des dispositions applicables car elle est censée connaître les lois en vertu de l'adage 'nul n'est censé ignorer la loi' ", sans examiner si les circonstances propres à la cause établissent qu'elle savait ou devait savoir ne plus avoir droit à la pension de survie dont elle bénéficiait, viole les dispositions visées au moyen, en cette branche »⁸ (le tribunal souligne).

Ainsi que le rappelle C.-E. Clesse :

« Par application de l'alinéa 3, l'effet rétroactif est maintenu lorsque l'assuré social « sait ou devait savoir » qu'une prestation indue lui est accordée. Il faut tenir compte de la complexité de la législation mais aussi de l'éventuelle mauvaise foi de l'assuré social⁹. De même, on admet que dans certaines circonstances l'assuré social doit signaler en temps utile les « fautes manifestes des Institutions »¹⁰, même si l'obligation de déclarer les

⁷ Pièce 1 du dossier de l'UNMS.

⁸ Cass., 12 décembre 2005, RG N° S.04.0172.F, <https://juportal.be>.

⁹ Selon l'exposé des motifs précédant le projet de loi déposé en 1997 pour modifier la Charte de l'assuré social, l'article 17, alinéa 2, n'est pas d'application (et la décision est donc rétroactive) : « si l'erreur résulte du dol, de la fraude, des manoeuvres frauduleuses ou de l'omission par l'assuré social de faire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire » (voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 907/1, exposé des motifs, p. 15).

¹⁰ C'est en ce sens que l'article 17, alinéa 3, se réfère à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 qui fait obligation à quiconque perçoit des subventions de l'État à faire la déclaration des sommes perçues indûment, lorsque ce caractère indu ne pouvait être ignoré.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/224/A - Jugement du 4 mars 2022

prestations indues requiert « la preuve de la connaissance par la personne qui bénéficie de la prestation qu'elle ne remplit plus les conditions d'octroi de celle-ci »¹¹ »¹².

21. En l'espèce, le tribunal constate qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que M. O savait qu'il n'avait pas droit à l'intégralité des indemnités qui lui étaient versées.

Par ailleurs, le tribunal estime que M. O ne devait pas savoir qu'il n'avait pas droit à l'intégralité des indemnités et que l'UNMS avait commis une erreur dans le calcul de ses indemnités.

En effet, d'une part, le montant des indemnités n'était pas « largement » supérieur au salaire de M. O , et d'autre part, le précompte prélevé sur les indemnités n'est pas nécessairement identique à celui prélevé sur les revenus, de sorte que si le montant perçu par M. O a pu lui apparaître élevé par rapport à ses revenus, il a néanmoins pu penser que cela était dû à une imposition trop peu importante.

Le calcul des taux et montants de l'indemnisation de l'incapacité de travail résulte de l'application de règles techniques, et rien n'indique que M. O s'était déjà trouvé en état d'incapacité de travail peu de temps auparavant, et connaissait les montants qui devaient lui revenir.

22. L'UNMS a commis une erreur dans le calcul du montant des indemnités revenant à M. O ; dès lors qu'il n'apparaît pas que M. O n'aurait pas informé l'UNMS de sa situation de façon correcte en temps utile, et que le tribunal estime que M. O ne savait pas et ne devait pas savoir qu'il n'avait pas droit à l'intégralité des indemnités qui lui ont été versées, l'article 17 alinéa 3 de la Charte de l'assuré social ne s'applique pas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, et par application de l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social, l'UNMS ne peut récupérer les indemnités qu'elle a indûment versées à M. O du 12 octobre 2018 au 31 janvier 2019. La demande de l'UNMS est déclarée non fondée sur ce point.

6. Dépens

23. Dès lors qu'il est réservé à statuer sur une partie de la demande, il convient de réserver à statuer sur les dépens également.

¹¹ Voy. Cass., 12 décembre 2005, J.T.T., 2006, p. 55.

¹² C.-E. Clesse, « Chapitre 3 - Révision des décisions : application de la Charte de l'assuré social aux institutions coopérantes de sécurité sociale » in *Les grands arrêts de la Cour constitutionnelle en droit social*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 885-896.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/224/A - Jugement du 4 mars 2022

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT PAR DEFAUT A L'EGARD DE MONSIEUR OULDMOU ET CONTRADICTOIREMENT A
L'EGARD DE L'UNMS,**

Dit la demande de l'UNMS recevable et fondée, dans la mesure ci-après :

- Condamne M. O à rembourser à l'UNMS les indemnités indument perçues du 1^{er} au 11 octobre 2018 ;
- Réserve à statuer quant au montant dû par M. O à l'UNMS à ce titre ;

Dit la demande de l'UNMS non fondée, en ce qu'elle vise le remboursement des indemnités indument versées à M. O, du 12 octobre 2018 au 31 janvier 2019, et en déboute l'UNMS.

Ordonne d'office la réouverture des débats, à l'audience publique du **7 octobre 2022 à 14 heures pour 20 minutes de plaidoiries**, devant la 7^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, à 7100 La Louvière, rue des Carrelages, 16, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, aux fins visées au point 17 du présent jugement.

Conformément à l'article 775 du Code judiciaire, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe, dans les délais fixés ci-après sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs pièces et observations écrites à ce sujet, sous forme de conclusions sur réouverture des débats :

- l'UNMS, le **2 mai 2022** au plus tard ;
- M. O, le **4 juillet 2022** au plus tard ;
- les conclusions de synthèse de l'UNMS, le **2 septembre 2022** au plus tard.

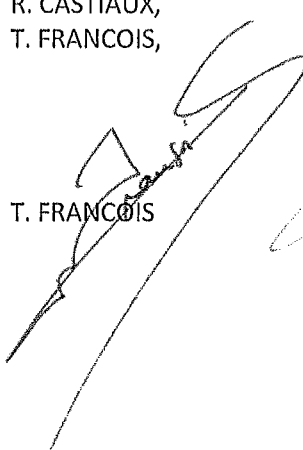
Réserve à statuer sur le surplus.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

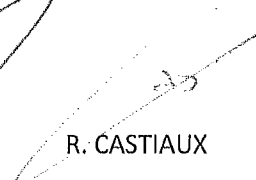
Ainsi jugé et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,
H. PROCUREUR,
R. CASTIAUX,
T. FRANCOIS,

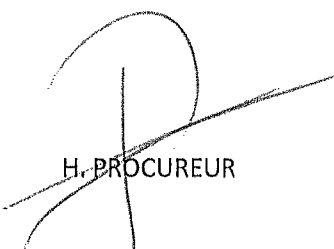
Juge, présidant la 7^{ème} chambre ;
Juge social au titre d'employeur ;
Juge social au titre de travailleur employé ;
Greffier.



T. FRANÇOIS



R. CASTIAUX



H. PROCUREUR

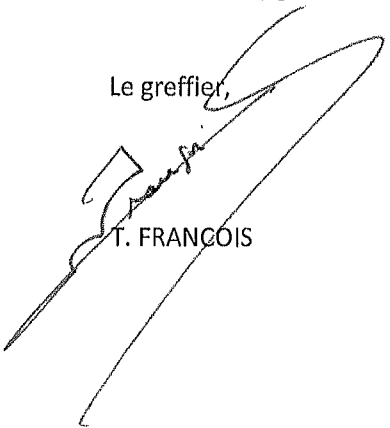


C. GRENIER

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/224/A - Jugement du 4 mars 2022

Et prononcé à l'audience publique du **4 mars 2022** de la 7^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par C. GRENIER, juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de T. FRANCOIS, greffier.

Le greffier,


T. FRANCOIS

La juge,


C. GRENIER